

## RÈGLEMENT DE LOCATION DE LA SALLE COMMUNALE

### Article 1

Les locaux situés dans les bâtiments communaux, construits ou à construire, sont soumis au présent règlement.

### Article 2

Les demandes de location doivent se faire au moyen du formulaire disponible sur le site internet de la Commune de Chancy. Il sera indiqué le genre de manifestation, le but et l'usage des locaux et terrains annexes, ainsi que la date et la durée de location, répétitions éventuelles comprises. La Commune se réserve le droit de reprendre possession des locaux en cas de force majeure; elle en avisera les locataires responsables dans les plus brefs délais possibles. Les locaux doivent être évacués aux heures prévues dans l'annexe « prix et horaires de locations ».

Les locaux ne sont pas loués pendant les mois de juillet et août, sauf dérogation accordée par l'Exécutif.

### Article 3

Les personnes qui obtiennent la location pour le compte d'une société ou d'un groupement sont personnellement et solidairement responsables du paiement de la location, des autres charges et de tous les dommages, détériorations ou dégâts. L'Exécutif se réserve le droit d'exiger des garanties.

### Article 4

Avant l'emploi d'un des locaux, la mise en place du mobilier incombe aux locataires, selon les directives du responsable communal. Les instructions concernant l'utilisation de la sonorisation et des éclairages seront transmises lors de la remise des clés. Après la manifestation, les locaux seront remis en ordre, le matériel et mobilier remis à leurs emplacements respectifs.

### Article 5

S'il y a lieu de craindre des désordres, la Mairie se réserve le droit de ne pas donner suite à la demande de location. Une tenue correcte est exigée à l'entrée et dans les locaux. Toute personne causant du scandale sera immédiatement expulsée et dans ce cas, les organisateurs s'engagent à seconder le service de police.

Si les désordres se produisent pendant l'occupation de la salle, la Mairie fera évacuer immédiatement les locaux loués, sans que les locataires puissent prétendre à une indemnité quelconque, ni au remboursement des sommes déjà versées.

### Article 6

Toute sonorisation à l'extérieur des locaux loués est interdite, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'Exécutif. Une telle demande de dérogation dûment motivée doit parvenir par écrit à la Mairie 30 jours au minimum avant la date prévue de location.

Une sonorisation à l'intérieur des locaux est tolérée pour autant que les fenêtres et les portes du bâtiment soient fermées et dans la mesure où le volume sonore n'indispose pas le voisinage. Toutes les dispositions doivent être prises afin de préserver le calme du voisinage.

Sur plainte justifiée concernant des nuisances sonores lors de l'occupation des locaux, la Mairie fera évacuer immédiatement les locaux loués, sans que les locataires puissent prétendre à une indemnité quelconque, ni au remboursement des sommes déjà versées.

#### **Article 7**

Une garde de préservation est assurée par la Compagnie des sapeurs-pompiers de Chancy aux frais des locataires. Un formulaire de prévention des sinistres doit impérativement être rempli par le locataire pour toute demande de location. Sur la base des indications fournies dans ledit formulaire, la Mairie décide si une garde est nécessaire. A défaut, le locataire est responsable de l'évacuation des locaux en cas de sinistre.

#### **Article 8**

Si le locataire désire un service d'ordre, il pourra engager une société de surveillance officielle à ses frais.

#### **Article 9**

Les locataires devront contacter le responsable communal, dont les coordonnées figurent sur le contrat, afin de convenir d'un rendez-vous pour la remise des clés ainsi que l'état des lieux d'entrée, au plus tard à 15h00 le jeudi précédant l'événement.

#### **Article 10**

Les sociétés doivent s'entendre au préalable avec le responsable communal pour les aménagements éventuels (décors, scène, podium, etc.).

#### **Article 11**

Sauf en cas de dérogation spéciale délivrée par l'Exécutif au minimum 30 jours à l'avance, l'entrée des animaux est rigoureusement interdite.

#### **Article 12**

Il est strictement interdit aux locataires de planter des clous ou objets quelconques dans les murs et boiseries, aux parois vitrées, planchers, galeries, plafonds et fenêtres. Les locaux ne peuvent être décorés sans une autorisation spéciale.

Aucune enseigne quelle qu'elle soit ne peut être apposée à l'extérieur sans autorisation. Pour les affiches et autres publications annonçant la manifestation, se conformer aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 13**

Il est interdit aux locataires de toucher aux appareils de chauffage, de ventilation, d'éclairage de scène, de sonorisation, de lutte contre le feu, en dehors de la présence du responsable communal ou sans autorisation.

#### **Article 14**

Il est strictement interdit de déplacer les bars afin de ne pas rayer le carrelage ou le revêtement de la véranda.

#### **Article 15**

Les locaux loués doivent être rendus en bon état, faute de quoi le nettoyage sera effectué à la charge du locataire. La Mairie exige une caution pour garantir des éventuels frais liés aux dégâts. Le dépassement de l'heure fixée dans le contrat de location, les éventuels dégâts, le matériel non restitué, de même que tout non-respect des termes du contrat (bénéficiaire de la location et objet de la réservation non conformes au contrat) seront retenus sur la caution déposée et feront l'objet d'une facturation complémentaire si celle-ci s'avérait insuffisante.

#### **Article 16**

Le responsable de la location s'assurera, en tout temps, que les sorties de secours soient libres de tout encombrement ou stationnement de véhicule, y compris le maintien des stores levés au niveau des portes latérales de la salle communale. Il est interdit de placer des chaises contre les portes et dans les couloirs.

#### **Article 17**

Avant de quitter les locaux, la vaisselle sera rendue lavée et essuyée. Le mobilier nettoyé sera rangé par les locataires, selon les directives du responsable communal. En cas de non-observation de ces dispositions, la remise en état sera effectuée par la Mairie, aux frais des locataires.

#### **Article 18**

Le responsable communal établira, conjointement avec le locataire, un inventaire de la vaisselle, verrerie et matériel loués et contrôlera la restitution de ces derniers. Les objets cassés, ébréchés, fendus ou manquants, seront facturés aux locataires.

#### **Article 19**

Les sociétés, les personnes et les groupements qui bénéficient de la jouissance d'un local en sont responsables et doivent se conformer aux dispositions des lois et règlements des services de police.

#### **Article 20**

Les organisateurs de manifestations musicales et théâtrales sont responsables de la déclaration et du paiement des droits d'auteurs qui doivent être réglés à la SUISA.

#### **Article 21**

Le montant de la location des locaux et du matériel, ainsi que la caution, sont à verser en espèces au moment de la signature du contrat ou par virement devant parvenir à la Mairie au minimum 10 jours avant la location.

#### **Article 22**

Les membres de l'Exécutif de la Commune de Chancy, les personnes désignées par l'Administration municipale, le responsable communal, la police et le service du feu devront en tout temps, avoir l'entrée libre dans tous les locaux mis à disposition.

#### Article 23

L'Exécutif est seul compétent pour fixer les tarifs de location des locaux communaux. Il reste juge des questions de détails et des cas non prévus dans le présent règlement.

#### Article 24

Les autorisations seront immédiatement retirées aux locataires qui n'observeraient pas toutes les clauses mentionnées dans le présent règlement ou dont les séances, réunions, etc. seraient incompatibles avec le bon ordre qui doit régner dans les bâtiments communaux.

#### Article 25

Les locations de salles sont accordées sous réserve de l'obtention de l'autorisation des services cantonaux habilités, auxquels les sociétés locataires doivent adresser une demande spéciale, notamment en ce qui concerne l'organisation de loteries et tombolas, etc.

#### Article 26

En ce qui concerne la présence de mineurs à des manifestations, demeure réservé le règlement sur la surveillance des mineurs, du 25 mai 1945. Certaines dérogations peuvent être accordées par le Département de l'Instruction Publique, de la Culture et du Sport, auquel le locataire doit adresser une demande.

#### Article 27

En cas d'annulation dans la période de moins de 1 mois avant la date de location prévue, une somme de CHF 100.-- sera perçue à titre de dédommagement.

#### Article 28

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux communaux.

#### Article 29

La collecte, le transport et l'élimination des déchets générés lors de manifestations sur le domaine public ou dans les lieux loués ou mis à disposition par la Commune de Chancy, sont à la charge des organisateurs.

#### Article 30

Le stationnement sur la place ou sur les chemins attenants est strictement interdit. Seules les livraisons peuvent faire l'objet d'une dérogation, à demander formellement à la Mairie.

Le présent règlement abroge et remplace toutes autres dispositions analogues.

L'Exécutif  
Chancy, le 1<sup>er</sup> janvier 2023

Annexe : prix et horaires de locations

## Annexe au règlement de location de la salle communale

### Tarifs de location de la salle communale de Chancy

	Commune	Hors commune	A buts lucratifs
Buvette du lundi au jeudi	60.--	200.--	500.--
Annexe du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre	300.--	500.--	800.--
Caution buvette ou annexe	100.--	200.--	200.--
Salle + buvette +annexe	400.--	950.--	1'500.--
Caution salle + buvette + Annexe	300.--	400.--	400.--
Vaisselle par bloc de 50 couverts	20.--	30.--	30.--
Sonorisation/Eclairage	200.--	200.--	200.--
Caution sono	300.--	300.--	300.--
Garde de préservation moins de 4 h, forfait par pompier	80.--	80.--	80.--
Supplément par heure et par pompier	25.--	25.--	25.--

### Horaires d'utilisation de la salle communale de Chancy

Du lundi au jeudi, ainsi que le dimanche ..... fermeture des portes à 00h00, rangement compris  
le vendredi et le samedi ..... fermeture des portes à 01h30, rangement compris

**Aucune activité n'est autorisée à l'extérieur après 22h00, sauf dérogation accordée par la Mairie.**